



Arrêté n°2023/DDTSEB/491 du - 3 OCT. 2023

accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « Rejointement de maçonneries au Moulin de Chambe » localisée sur la commune de Voulême

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 susvisé, reçue le 16 août 2023 à la DDT de la Vienne, présentée par Monsieur Denivelle Charles, enregistrée sous le n°86-2023-00040 et relative à l'opération « Rejointement de maçonneries au Moulin de Chambe » localisée sur la commune de Voulême ;

Considérant qu'afin de garantir la bonne exécution de l'opération « Rejointement de maçonneries au Moulin de Chambe » localisée sur la commune de Voulême, des manœuvres de vannes sont nécessaires pour abaisser le niveau d'eau dans le cours d'eau « Charente » ;

Considérant que le moulin de Chambe se situe sur le bassin de la Charente ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023, en son article 3, interdit les manœuvres de vannes sur le bassin de la Charente et donc qu'une dérogation est nécessaire ;

Considérant que durant la réalisation de l'opération susdite, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « Charente » ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques encadrant les manœuvres de vannes autorisées à titre dérogatoire de l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 susvisé, afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « Charente » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques, ainsi que les milieux aquatiques.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur Denivelles Charles
520 Boulevard de Valcros
13320 BOUC BEL AIR

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Rejointement de maçonneries au Moulin de Chambe », sont localisés sur la commune de Voulême. Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- > Abaisser le niveau du cours d'eau « Charente » de 40cm ;
- > Rejointement de la maçonnerie des murs des berges.

Conformément aux éléments présentés dans la demande de dérogation susvisée, aucune rubrique de la nomenclature liée à l'article R.214-1 du code de l'environnement eu égard aux seuils imposés ne correspond à ce type d'intervention, par conséquent, l'opération n'est pas soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Article 3 : Consistance de la dérogation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie dans l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne.

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « Charente » par gravité. Durant la ou les manœuvres de vannes, le bénéficiaire respecte les recommandations suivantes :

- > l'abaissement et la remontée du niveau d'eau se fera lentement et progressivement en n'excédant pas 10 cm/heure ;
- > les lâchures massives sont proscrites ;
- > la manœuvre ne doit pas conduire à une coupure totale de l'écoulement ;
- > le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux doit être maintenu pour ne pas nuire à la faune et la flore aquatique sur le cours d'eau « nom du cours d'eau ».

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 7 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la demande de dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 susvisée, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Modification de l'installation

En application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, est soumis au dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » auprès de la DDT de la Vienne au titre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Article 9 : Durée de la dérogation

La dérogation aux dispositions de l'arrêté 2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023 susvisé est accordé pour un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. À défaut, la dérogation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Voulême pour affichage pendant toute la durée de restriction encadrée par l'arrêté 2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant toute la durée de restriction encadrée par l'arrêté 2023_DDT_SEB_441 du 5 septembre 2023.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- > par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- > par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Voulême et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT